

ANNEXE XXI

**Informations à communiquer en vue de l'exploitation d'un établissement
visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles
relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre**

Ce document est complété uniquement par les exploitants exerçant au moins une activité visée par l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visées par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Activités (1)	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages)	Dioxyde de carbone
lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées.	
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.	
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente annexe en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE	
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE	
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE	

I. Résumé non technique (2)

--

II. Informations sur les personnes ressources en matière de déclaration et de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

II. A) Adresse du site et coordonnées de la personne de contact en charge de la surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Nom de l'entreprise:

Rue: N°: Boîte:
 Code postal: Commune:
 Nom du responsable: Prénom:
 Fonction:
 Tél. direct Fax:
 E-mail:

II. B) Coordonnées de la personne en charge de la déclaration de gaz à effet de serre

Nom: Prénom:
 Fonction:
 Tél. direct Fax:
 E-mail:

II. C) Coordonnées de la personne en charge de la rédaction du présent formulaire

Nom: Prénom:
 Fonction:
 Tél. direct Fax:
 E-mail:

III. Description de l'installation et de ses activités émettant des gaz à effet de serre ainsi que des technologies utilisées

IV. Description des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre énumérés à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006

V. Liste (3) des sources d'émission de gaz à effet de serre pour chaque activité énumérée dans l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006

Réf. Activité	Description succincte de l'activité	Réf. source(s)	Description succincte de(s) (la) source(s) considérée(s) pour chaque activité	Capacité Sources (4)	Réf. permis Source(s) (5)

VI. Description des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions

Annexer la proposition de plan de surveillance
--

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Namur le, 16 janvier 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Notes

(1) 1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente annexe.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les « unités qui utilisent exclusivement de la biomasse » comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

(2) Le résumé non technique porte sur les informations suivantes:

a) l'installation et ses activités ainsi que des technologies utilisées;

- b)* les matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre;
 - c)* les sources d'émission des gaz à effet de serre;
 - d)* les mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions.
- (3) Reproduire à la suite le modèle ci-dessus autant de fois que nécessaire de manière à pouvoir lister l'ensemble des activités et sources associées susceptibles d'entraîner des émissions de gaz à effet
- (4) Capacité de production (ex: tonnes par jour), densité de production (ex: kg/m³) ou puissance thermique nominale de combustion (MW), selon la rubrique considérée de l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006.
- (5) Référence du numéro du permis, de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la permission considéré, ainsi que sa date de délivrance.